
PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du Code de Commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 442 nouveau du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Voir les numéros :

Sénat : 118 (1958-1959) et 12 (1959-1960).

« La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 577 nouveau du Code de Commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1959.

Le Président,

Signé : G. DE MONTALEMBERT.